

Arrêt

n° 119 291 du 20 février 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. COPINSCHI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléée. Née en 1986, vous êtes célibataire et vous avez deux enfants. Vous êtes couturière et vous vivez à Douala.

Le 17 octobre 2011, Monsieur [A.], travaillant pour la Mairie de Douala V, vous demande de confectionner 150 tenues pour un évènement du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC).

Deux jours plus tard, des jeunes du quartier vandalisent votre boutique. Ils brûlent aussi les tissus prévus pour les tenues du RDPC.

Suite à cet incident, vous déposez une plainte au Commissariat de Douala II. Les policiers vous précisent qu'ils ne peuvent descendre sur les lieux de l'incident, par manque de temps. Aussi, vous tentez de contacter Monsieur [A.] pour le prévenir du problème, sans succès.

Le 25 octobre 2011, le Maire de Douala V se présente à votre atelier et constate le non-respect de la commande. Vous êtes arrêtée et emmenée au poste de gendarmerie de Mboppi V.

Après sept jours, vous êtes transférée à la prison de New-Bell.

Le 14 décembre 2012, le régisseur de cette prison vous approche et vous annonce qu'il va essayer de vous aider. Le soir même, il vient vous chercher à votre cellule et vous emmène là où un camion décharge de la nourriture. Ce camion permet de vous évader. Vous êtes ensuite déposée chez une dame à Mbanga, où vous restez quatre jours.

Le 17 décembre 2011, vous prenez un avion à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 23 décembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif.

Ainsi, bien que vous prouviez votre identité en déposant votre carte d'identité, tous les éléments centraux de votre récit d'asile, tels que la propriété d'un atelier de couture, la commande du RDPC, les dégâts occasionnés à votre atelier, la plainte déposée auprès des services de police ou encore les ennuis que vous auriez connus avec les autorités, ne sont appuyés par aucun élément probant (rapport d'audition, p. 9). Or, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, l'acharnement dont vous dites être victime de la part des autorités camerounaises ne peut emporter la conviction du Commissariat général. La disproportion entre cet acharnement et votre profil politique ou d'opposante est en effet beaucoup trop forte pour demeurer crédible.

Ainsi, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique (rapport d'audition, p. 9). Le même constat s'impose pour vos parents (*idem*, p. 6 et 7) ou tout votre entourage, dont les employées de votre atelier (*idem*, p. 15). De plus, Les autorités locales du RDPC ont placé leur confiance dans votre travail, suite à une expérience très positive. Vous aviez en effet auparavant déjà réalisé diverses tenues pour un défilé d'une autre Mairie de Douala (*idem*, p. 13). Votre ouvrage avait en outre permis à celles qui portaient vos tenues de remporter le prix du plus beau modèle (*ibidem*). Par ailleurs, vous n'avez jamais confectionné de tenue pour un événement d'un autre parti (*idem*, p. 14). Il en résulte que vous avez acquis du crédit auprès des autorités.

Qui plus est, votre atelier a été saccagé par plusieurs jeunes du quartier de votre atelier (*idem*, p. 11). Vous vous connaissez mutuellement (*idem*, p. 11 et 15), et vous avez été capable de citer les noms de quelques-uns de ceux-ci lors du dépôt de votre plainte (*idem*, p. 15). Surtout, ces jeunes ont commis leurs actes par opposition au RDPC (*idem*, p. 14). Notons qu'en plus de saccager tous les tissus de votre atelier (*idem*, p. 10), ils n'ont pas hésité à brûler les tissus marqués du sigle du RDPC, à l'entrée de votre atelier (*idem*, p. 10 et 15). Précisons ici que votre atelier se situe juste devant une mairie de

Douala (*idem*, p. 4, 13 et 14). Dans ces circonstances, il n'est pas raisonnable de croire que les autorités du RDPC de Douala n'aient pas pu, avec beaucoup de facilités, constater par elles-mêmes que votre atelier a été détruit de manière brutale, à vos dépens et par des opposants du RDPC, ce qui vous enlève toute responsabilité dans un éventuel non-respect d'une commande de tenues. Rajoutons aussi que vous deviez livrer les tenues le 28 novembre 2011 et que votre atelier a été saccagé le 17 octobre, soit dix jours après la commande et, surtout, plus d'un mois avant l'échéance. Vu que le délai initial était tout à fait raisonnable pour vous et vos deux employées (*idem*, p. 4 et 14), l'imprévu survenu plus de un mois avant l'échéance a laissé le temps aux clients de trouver une solution alternative. Cet imprévu ne peut donc justifier sa réaction totalement disproportionnée, d'autant plus que rien n'indique que vous avez refusé de trouver un terrain d'entente pour solutionner les problèmes auxquels vous faisiez face.

Troisièmement, le Commissariat général constate que différentes invraisemblances et contradictions ressortent de l'analyse de vos propos et ne permettent pas de les considérer comme crédibles.

Primo, vous affirmez avoir été détenue durant un mois et demi à la prison centrale de Douala, à New-Bell (*idem*, p. 10 et 11). Cette prison contient plusieurs « quartiers » appelés de différentes manières : quartier VIP ou quartier 18, quartier Régime, quartier Texas, quartier mineur, etc. (voir documentation, farde bleue). Interrogée à ce sujet, vous citez des quartiers de la Ville de Douala (Bonapriso, Bonaberi) et non de la prison, ce qui ne reflète en rien l'évocation de faits vécus.

Secundo, votre évasion du cachot de la prison de New-Bell, en passant par le réfectoire de la prison, se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible (*idem*, p. 11). En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. De nombreuses personnes ont en effet observé votre départ (vos codétenues et des gardiens), ce qui lui ôte par exemple, toute discrétion (*idem*, p. 12 et 13). Pour le surplus, alors que c'est le régisseur de cette prison qui aurait organisé cet événement grâce auquel vous avez retrouvé votre liberté, vous ignorez le lien qui le réunit à votre mère ou l'arrangement qu'ils auraient conclu tous les deux (*idem*, p. 12). Pour toutes ces raisons, votre évasion, tout comme votre détention, n'est pas crédible.

Tertio, différentes contradictions ruinent la crédibilité de votre fuite. Ainsi, dans votre questionnaire rempli et dûment signé à l'Office des étrangers (OE) vous déclarez que, après votre évasion, vous vous êtes cachée chez « Mme [G.] » (Questionnaire, p. 3). Lors de votre audition devant nos services, vous déclarez que cette dame s'appelle [P.] (rapport d'audition, p. 11 et 16). Encore, dans ce même questionnaire, vous affirmez avoir pris un avion pour la Belgique dans la soirée du 17 décembre 2011 (Questionnaire, p. 3). Lors de votre audition devant nos services, vous déclarez que c'était aux alentours de 8 heures (rapport d'audition, p. 11), avant de changer une nouvelle fois de version, une fois confrontée à cette contradiction (*idem*, p. 16). Ces différentes contradictions entament elles aussi la véracité de votre récit d'asile.

Quarto, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités n'aient occasionné aucun ennui à votre mère ou avec votre tante qui vit actuellement à votre domicile (*idem*, p. 3, 4 et 8) et/ou n'aient pas pris la peine de les convoquer pour les interroger quant à vos agissements. Cette dernière invraisemblance finit de ruiner la crédibilité à accorder à vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du « 31 » juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « *du principe du bénéfice du doute devant profiter au demandeur d'asile* ». Elle fait en outre état d'une motivation contradictoire et inexacte dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle allègue que la partie défenderesse a effectué une « *appréciation incorrecte et incomplète des éléments de la cause* ». Elle soutient par ailleurs que la partie défenderesse a procédé à une « *lecture erronée des documents CEDOCA permettant d'appuyer la motivation de la décision attaquée* », qu'elle a omis de prendre en considération des informations figurant dans les documents CEDOCA produits au dossier de la requérante. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué des recherches quant à certaines des déclarations de la requérante. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général « *pour complément d'information* ».

3. L'examen des nouveaux éléments

A l'audience, la partie requérante dépose une attestation du centre hospitalier universitaire Saint-Pierre (inventoriée en pièce n° 8 du dossier de procédure).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie requérante de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké craint en cas de retour d'être à nouveau détenue voire tuée par ses autorités car elle n'aurait pas honoré, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, une commande passée par la commune de Douala.

4.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que tant les faits à l'origine de sa fuite du pays que les problèmes qui en découlent sont dénués de toute vraisemblance ôtant toute crédibilité au récit ainsi avancé. A cet effet, elle relève d'abord que la requérante n'apporte aucun élément de preuve objectif à l'appui de ses déclarations. Elle souligne ensuite que l'acharnement des autorités à son égard est invraisemblable étant donné les liens qui unissaient la requérante à la mairie et les circonstances de l'attaque de sa boutique. Elle relève enfin le caractère lacunaire voire contradictoire des déclarations de la requérante au sujet de sa détention, de son évasion et de leurs conséquences. La partie requérante conteste point par point la réalité ou la pertinence de ces griefs.

4.4 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués par rapport au pays dont il n'est pas contesté que la requérante possède la nationalité.

4.5 Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51,

§196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.6 Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que la requérante n'est pas une réfugiée ou une bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.7 En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise, en ce qu'ils amènent la partie défenderesse à conclure que les lacunes relevées dans le récit de la requérante ne la convainquent nullement de sa réalité, sont établis et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Ils portent, en effet, sur l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de son récit, à savoir tant les faits à l'origine de son départ du pays que les ennuis qui en ont découlés (arrestation- détention-évasion). Ainsi, le Conseil considère qu'en l'absence de tout élément de preuve, les déclarations de la requérante ne présentent pas une cohérence et une consistance telles qu'elles pourraient asseoir la crédibilité du récit et des craintes avancées. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il est tout à fait invraisemblable que la requérante ait été arrêtée et détenue presque deux mois pour ne pas avoir honoré une commande passée par la Mairie dans les circonstances décrites (profil apolitique de la requérante-relations de confiance avec la Mairie et celle-ci ne pouvait ignorer les circonstances de l'attaque). Ainsi, non seulement la réaction de la mairie, qui accuse la requérante d'être une opposante, mais encore ses conséquences, détention de presque deux mois sont totalement incohérentes et disproportionnées. Les autres contradictions et imprécisions relevées (détention-évasion) ne font que confirmer cette absence de crédibilité.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Ainsi, elle se borne à prendre systématiquement le contre-pied de la décision attaquée en se contentant de répéter le dire de la requérante, de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment vérifié ses dires et de donner des explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent nullement le Conseil en l'espèce. En particulier, le Conseil ne peut se satisfaire du raisonnement selon lequel « *il n'est nullement exclu que les personnes du RDPC avec lesquelles la requérante a été en contact aient considéré la requérante comme responsable de la destruction des tenues déjà confectionnées ainsi que du tissu restant* » ainsi que l'affirmation selon laquelle « *le CGRA instaure une confusion volontaire entre le profil politique de la requérante et les conséquences arbitraires, dans le chef de la requérante, du saccage de son atelier par des jeunes du quartier* ». Il semble pour le moins saugrenu que les autorités envisagent que la requérante détruise son gagne pain en lui prêtant des motivations politiques qu'elle ne prétend même pas avoir par ailleurs.

4.9 Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations emportent la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas.

4.10 Indépendamment de la conformité de l'attestation médicale versée à l'audience avec l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante ne tire aucun argument de cette pièce.

4.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation. Le

Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.12 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, qui remplace presque *in extenso* l'article 57/7ter de la loi précitée, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les faits examinés à ce titre sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence

aveugle en cas conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil constate qu'ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE